



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2026187-0001**

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE NOIRE  
pour ses installations situées sur le territoire des communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant à la société PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE NOIRE situé à MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 17 avril 2025 ;

**VU** le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2025 avec accusé de réception du 23 juillet 2025, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2019 prescrit :

*« Outre le suivi évoqué à l'article 8 du présent arrêté, des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service.*

*Ils portent sur les points suivants :*

*[...]*

*Suivi écologique et évaluation des mesures de compensation et d'accompagnement tel que prévu par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (appelée par la suite la loi « biodiversité ») sur 10 ans après la mise en service du parc.*

*Les bilans de ces suivis sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comprenant tous les documents permettant de suivre l'efficacité des mesures susvisées (rapport des suivis, cahier d'enregistrement des dates de fauche, les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes...). »*

**CONSIDÉRANT** que les mesures de compensation mises en place n'ont fait l'objet d'aucun suivi évaluant leur efficacité, et qu'en cela l'exploitation est non-conforme à l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en demeure la société Parc éolien de la Côte Noire de respecter l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE NOIRE, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée, PARIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019.

Les éléments d'appréciation de la mise en conformité de l'exploitation seront transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

## **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Notification et publication**

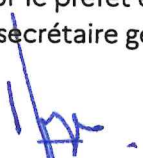
Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE NOIRE. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 06 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Franck DORGE

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.